

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Beauvais, le 19 mai 2009

Affaire suivie par S. Vincendon

Tel : 03 44 06 12.69
Fax : 03 44 06 12 56
sylvie.vincendon@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Madame et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
(pour information)

Objet : Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) - exercice 2009.
P.J. : 3 : une fiche de notification et quatre fiches de calcul.

La présente circulaire a pour objet la notification de la DSU attribuée à votre commune pour l'année 2009 et la présentation des modalités de répartition de cette dotation.

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques : d'une part, les communes de 10.000 habitants et plus et, d'autre part, les communes de 5.000 à 9.999 habitants.

Je vous prie de trouver en annexe la fiche de notification de la DSU attribuée à votre commune pour 2009.

1) l'éligibilité à la DSU :

La population prise en compte est la population DGF 2009, à l'exception de la population utilisée dans le calcul du revenu par habitant. Dans ce cas, est prise en compte la population INSEE 2009.

- *l'éligibilité des communes de 10.000 habitants et plus* :

Ces dernières sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

La formule de calcul de cet indice synthétique est précisée dans l'annexe 1 jointe à la présente circulaire. Sont éligibles les communes classées dans les trois premiers quarts des communes de plus de 10.000 habitants, soit 714 communes en 2009.

La somme effectivement mise en répartition entre les communes s'élève à 1.103.489.676€, soit + 6,20% par rapport à l'exercice précédent, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

- *l'éligibilité des communes de 5.000 à 9.999 habitants :*

Il est également procédé pour ces communes à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui le composent et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux évoqués ci-dessus pour les communes de 10.000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5.000 à 9.999 habitants (annexe 2).

Est éligible le premier dixième des communes de 5.000 à 9.999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 110 communes en 2009.

2) la répartition de la DSU :

- *les communes de 10.000 habitants et plus :*

La loi de finances pour 2009 met en place un dispositif de répartition à trois étages.

Elle dispose tout d'abord que les communes de 10.000 habitants et plus éligibles en 2009 à la DSU percevront cette année une attribution égale à celle de 2008.

Ensuite, les communes classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié des communes de cette catégorie démographique, soit les 476 premières communes, bénéficieront d'une dotation égale à celle de 2008 majorée de 2 %.

Enfin, les 150 premières communes de cette catégorie démographique bénéficieront, outre leur attribution de droit commun, d'une « DSU cible ». Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

La formule de calcul de la « DSU cible » est détaillée en annexe 3.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la cohésion sociale a introduit deux coefficients multiplicateurs, l'un proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS) variant de 1 à 3, l'autre proportionnel à la part de la population en zone franche urbaine (ZFU) variant de 1 à 2.

Depuis 2009, les populations en ZUS et en ZFU de chaque commune font l'objet d'une actualisation annuelle dans le cadre du dispositif de recensement rénové.

- *Les communes de 5.000 à 9.999 habitants :*

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2009, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10.000 habitants et plus.

Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5.000 à 9.999 habitants.

Les vingt premières communes de cette catégorie démographique, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, bénéficient elles aussi d'une « DSU cible » en plus de leur attribution individuelle de DSU. La formule de calcul de la « DSU cible » est détaillée en annexe 4.



La dotation revenant à votre commune sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 20 mai 2009.

Vous avez la possibilité, en cas de désaccord sur le montant de la dotation qui vous est notifié, de me saisir dans le délai de deux mois en vue d'un recours gracieux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général,
signé

Patricia WILLAERT